

CHARTE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

Conformément à l'esprit de la psychologie biodynamique, cette charte porte la conviction que chaque personne peut s'appuyer sur son noyau sain ou y être aidée, et assumer sa liberté et ses choix, guidée par son éthique personnelle et le sens de sa responsabilité.

Ce document s'adresse au consultant et au thérapeute psychocorporel en biodynamique, qu'il exerce en cabinet (avec des clients individuels, des couples, des familles ou des groupes), en institution, qu'il soit superviseur, formateur ou assistant de formation.

Le thérapeute psychocorporel en biodynamique respecte la dignité de l'individu. Il recherche la préservation et la protection des droits humains fondamentaux, de l'intégrité psychique et physique.

Il est tenu d'utiliser ses compétences, de penser et d'analyser sa pratique à des fins conformes au respect des valeurs éthiques et morales, en tenant compte de la complexité humaine ainsi que des normes législatives.

1 – LE THÉRAPEUTE PSYCHOCORPOREL : RESPONSABILITÉ / COMPÉTENCE

Principe général :

Le thérapeute psychocorporel assume la responsabilité de ses actes. Il connait les limites de ses compétences et des méthodes qu'il utilise.

art 1/1 – Attitude du thérapeute

Le thérapeute psychocorporel, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions.

Il sait qu'il porte une lourde responsabilité sociale parce que ses paroles et actions professionnelles peuvent modifier la vie des autres.

En toutes circonstances, il n'intervient qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées. Toutefois le consentement du client ne saurait justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la déontologie.

Il ne s'immisce pas sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses clients.

art 1/2 - Formation professionnelle

Le thérapeute psychocorporel a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien. A l'issue de sa formation il reçoit un exemplaire de la Charte éthique de l'Association Professionnelle.

art 1/3 – Processus thérapeutique personnel

Le thérapeute psychocorporel est lui—même passé par un processus psychothérapeutique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Il reconnait la nécessité du travail sur soi tout au long de sa carrière.

art 1/4 – Supervision et Formation continue

Le thérapeute psychocorporel reconnait la nécessité de la supervision et de la formation continue, il est ouvert à de nouvelles méthodes professionnelles et à l'évolution des valeurs sociétales.

Sa formation fait l'objet d'une constante actualisation tout au long de sa carrière.

Si le thérapeute psychocorporel propose des pratiques autres que la psychologie biodynamique, il dispose des qualifications professionnelles spécifiques à ce domaine et en informe sa clientèle.

Lors de la mise en œuvre de ces autres pratiques, il s'assure qu'il n'y a pas de confusion ou de conflit avec la thérapie biodynamique engagée.

Le thérapeute psychocorporel se fait régulièrement superviser par un tiers qualifié.

Il reconnait que des problèmes personnels et des aspects transférentiels peuvent entraver son efficacité professionnelle et conduire à des performances insuffisantes ou nuire à un client, à un collègue, à un étudiant. Il fait alors appel à un superviseur afin de clarifier sa pratique professionnelle et le travail engagé.

Il lui appartient d'étudier l'éventualité de limiter, d'interrompre temporairement ou de terminer son activité professionnelle.

2 – ENGAGEMENTS DU THÉRAPEUTE VIS-À-VIS DE SES CLIENTS

Principe général :

Le thérapeute psychocorporel respecte l'intégrité, l'autonomie, le droit à vivre selon ses propres convictions et protège le bien-être des personnes avec lesquelles il travaille.

Il prend en compte avec la même conscience et dans le respect du principe de nondiscrimination tous ses clients quels que soient leur origine, leurs mœurs, leur situation familiale, leur appartenance à une ethnie, à une nation, à une religion, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur état de santé, leur réputation. Le thérapeute psychocorporel clarifie à l'avance avec ses clients toutes les questions qui pourraient concerner leur collaboration. Il évite les relations qui pourraient limiter son objectivité ou déboucher sur un conflit d'intérêts.

art 2/1 – L'engagement : suivi et clôture

Dès lors qu'il a établi un contrat thérapeutique avec une personne, le thérapeute psychocorporel s'engage à l'accompagner dans son processus.

Le thérapeute psychocorporel se doit d'assurer la continuité de l'engagement psychothérapeutique ou d'en faciliter les moyens.

Dans la mesure où cela sert le bien-être de son client, le thérapeute psychocorporel l'informe du but et de la nature des actions thérapeutiques. Il reconnait ouvertement que son client a la liberté de choix concernant sa collaboration.

Il clôt la relation thérapeutique en coalliance avec son client lorsque le cycle de travail est terminé. Il peut aussi y mettre fin si le processus l'exige.

Il soutient le client dans sa recherche d'un nouvel accompagnement.

art 2/2 – Liberté d'engagement du thérapeute psychocorporel

Le thérapeute psychocorporel n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques avec une personne.

art 2/3 – Choix du thérapeute psychocorporel

Le thérapeute psychocorporel respecte et facilite le libre choix de son thérapeute par le client.

art 2/4 – Appel à un tiers

Dans l'intérêt du client et s'il l'estime utile, le thérapeute psychocorporel peut proposer à son client de s'adresser à un autre professionnel pour un travail en collaboration ou en complémentarité.

art 2/5 – Limites et responsabilité

Le thérapeute psychocorporel est gardien du cadre thérapeutique. Il est conscient des répercussions que peut avoir toute transgression de l'intimité de la personne (client, étudiant ou leurs partenaires), il pose des limites claires.

Le psychothérapeute corporel jamais ne couvre, dissimule ou ne prend part à un acte sexuel, un abus économique, un abus narcissique ou un abus de prestations. Cela s'applique aussi si le client propose un tel échange.

Le praticien fait tous les efforts pour éviter les relations exclusives et autres que thérapeutiques qui pourraient troubler son jugement professionnel ou augmenter le risque d'exploitation. A ce titre il évite le cumul de fonctions qui pourrait nuire à son objectivité professionnelle. L'intimité sexuelle avec les clients, étudiants, stagiaires et assistants est contraire à l'éthique.

art 2/6 – Responsabilité du client

Le thérapeute psychocorporel se doit d'attirer l'attention du client sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente.

art 2/7 Confidentialité

Le thérapeute psychocorporel est personnellement tenu à la confidentialité concernant tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique, sauf dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation des informations confidentielles.

Il ne divulgue à des tiers les informations obtenues dans le cadre de son activité qu'avec le consentement de la personne (ou de son représentant légal), sauf dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ne pas le faire entraînerait probablement un danger évident pour cette personne ou pour d'autres.

Ces circonstances exceptionnelles sont les suivantes :

Lorsque le thérapeute psychocorporel discerne qu'une personne faisant appel à ses prestations est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique ou physique, sauf circonstances particulières qu'ils apprécient en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Lorsque le thérapeute psychocorporel discerne qu'une personne faisant appel à ses prestations est l'auteur de sévices ou de privations il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour alerter les autorités compétentes.

Le thérapeute psychocorporel informe ses clients des limites de la confidentialité mentionnées ci–dessus.

En séance collective, le thérapeute psychocorporel prescrit aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Art 2/8 Devoir de réserve

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses clients, le thérapeute psychocorporel a le devoir d'observer une attitude de réserve en toutes circonstances (vis-à-vis des médecines, des collègues, des politiques etc...).

Art 2/9 – Changement de thérapeute

Le thérapeute psychocorporel est conscient des liens spécifiques mis en place par une thérapie précédemment engagée avec un confrère. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de thérapeute, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi et pourra renvoyer le client vers son thérapeute, en vue de poursuivre sa thérapie, de clôturer ou de mettre en place une cothérapie.

3 – <u>RAPPORTS DU THÉRAPEUTE PSYCHOCORPOREL À SES CONFRÈRES,</u> AUX AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET AUX INSTITUTIONS

art 3/1 - Information éthique

La Charte éthique des thérapeutes psychocorporels biodynamiques est à la disposition du public.

art 3/2 - Dysfonctionnement

Lorsqu'un thérapeute psychocorporel apprend qu'un collègue biodynamicien n'a pas respecté l'éthique, et qu'une intervention lui semble justifiée, il tente de résoudre le problème de manière informelle en attirant l'attention du praticien sur ce comportement.

Si la faute est mineure ou semble être due à un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience, une telle solution informelle est généralement appropriée. Ces efforts informels correctifs doivent préserver le droit à la confidentialité.

Si le dysfonctionnement ne semble pas trouver de solution à l'issue de l'intervention informelle, ou si elle est de nature plus grave, le thérapeute psychocorporel la portera à l'attention de la commission éthique de l'APPB.

art 3/3 - Personnel adjoint

Le thérapeute psychocorporel fait respecter l'ensemble des réflexions éthiques précédemment décrites par les personnels dont il est amené à s'entourer.

art 3/4 - Appartenance institutionnelle

Le fait, pour un thérapeute psychocorporel, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives, ne saurait porter atteinte à l'application des présentes réflexions éthiques.

art 3/5 - Règles de confraternité

En cas de remplacement pour congés, vacances, maternité, maladie, le thérapeute remplaçant se doit de renvoyer au thérapeute initial les clients qui lui ont été confiés.

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

En cas de prescription de psychothérapie par un professionnel de la santé, il est de bon usage de lui faire un retour de réception du client.

art 3/6 - Utilisation du nom

Nul n'a le droit, dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un thérapeute psychocorporel sans son autorisation.

art 3/7 - Communication et publicité

Lorsque le thérapeute psychocorporel communique sur ses activités (thérapie individuelle ou groupe, formation, supervision...) il décrit clairement la prestation proposée.

Ces informations sont disponibles avant le début de ladite formation.

Une déclaration claire de frais et toutes les conditions contractuelles sont mises à disposition avant la participation.

Dans ses annonces le thérapeute psychocorporel indique ses formations.

Il est recommandé d'indiquer son affiliation à l'APPB.

4 - COMMISSION ETHIQUE

Principe général:

En cas de difficultés dans la relation thérapeutique (passages à l'acte du client ou du thérapeute, relations amoureuses, conflits, débordements psychotiques...), le thérapeute ou le consultant qui aurait besoin d'un fort soutien, peut consulter ou saisir la commission éthique.

Saisie

La commission éthique peut recevoir un témoignage, être consultée ou saisie via la procédure décrite dans le document "ROLES ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ETHIQUE DE L'APPB"
